



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions

Angola : projet de résolution

Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle demandait à la communauté internationale de continuer à fournir une aide matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola, y compris sa résolution 59/216, adoptée par consensus le 22 décembre 2004,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont, en autres choses, demandé à la communauté internationale de fournir une aide économique à l'Angola,

Consciente que c'est au premier chef au Gouvernement angolais qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire en Angola et de créer dans ce pays les conditions voulues pour assurer le développement à long terme et réduire la pauvreté, avec la participation, lorsqu'il y a lieu, de la communauté internationale,

Constatant l'importance de l'engagement international en faveur de la consolidation de la paix en Angola,



Se félicitant du succès de l'application du Protocole de Lusaka et du respect effectif de ses dispositions¹,

Constatant qu'un Angola démocratique et dont l'économie se relève sera un facteur de stabilité pour la région,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire, économique et financière à l'Angola,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire et l'aide au relèvement fournies à certains pays et à certaines régions, notamment l'Angola²;

2. *Sait* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient, avec l'appui de la communauté internationale, d'assurer le bien-être de la population, y compris les réfugiés et déplacés qui sont de retour dans leurs foyers;

3. *Est consciente* des efforts faits par le Gouvernement angolais, avec l'appui de la communauté internationale, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité nationales si nécessaires à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays;

4. *Est également consciente* du rôle que la coopération Sud-Sud joue dans la reconstruction et le relèvement économique de l'Angola;

5. *Se félicite* de l'engagement du Gouvernement angolais en faveur du renforcement des institutions démocratiques;

6. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris la lutte antimines, et leur demande de continuer à compléter par leur contribution l'action humanitaire que le Gouvernement mène dans le cadre de la lutte antimines;

7. *Exprime également sa gratitude* aux donateurs et aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'aide qu'ils ont apportée à l'Angola à l'appui des programmes et initiatives qu'il mène en vue d'atténuer la crise humanitaire et d'éliminer la pauvreté.

¹ S/1994/1441, annexe.

² A/61/209.